

*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 5 3 6 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE
ZONAGE AFIN D'ANNULER LES ZONES 548 ET
549 ET DE CRÉER LES ZONES 550 À 553

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement des zones 548 et 549 par les zones 550, 551, 552 et 553 montrées sur le plan produit en annexe A.

2. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifié par la suppression des zones 548 et 549 et par l'ajout des zones 550, 551, 552 et 553 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur la grille des spécifications produite en annexe B.

3. NOTES

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après la note 54, de la suivante:

« NOTE 55: Les antennes de téléphonie cellulaire sont autorisées sur un pylône autoportant d'une hauteur maximale de 45 mètres.

Le cabinet électronique qui accompagne les antennes doit être situé à l'intérieur d'un périmètre formé d'une clôture d'une hauteur maximale de 2,50 mètres. ».

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 1996

4.

CONCORDANCE

L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 548, 549 » par les chiffres « 550, 551, 552, 553 » et l'article 190 de ce règlement est modifié par le remplacement des chiffres « 548, 549 » par les chiffres « 551, 552, 553 ».

5.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

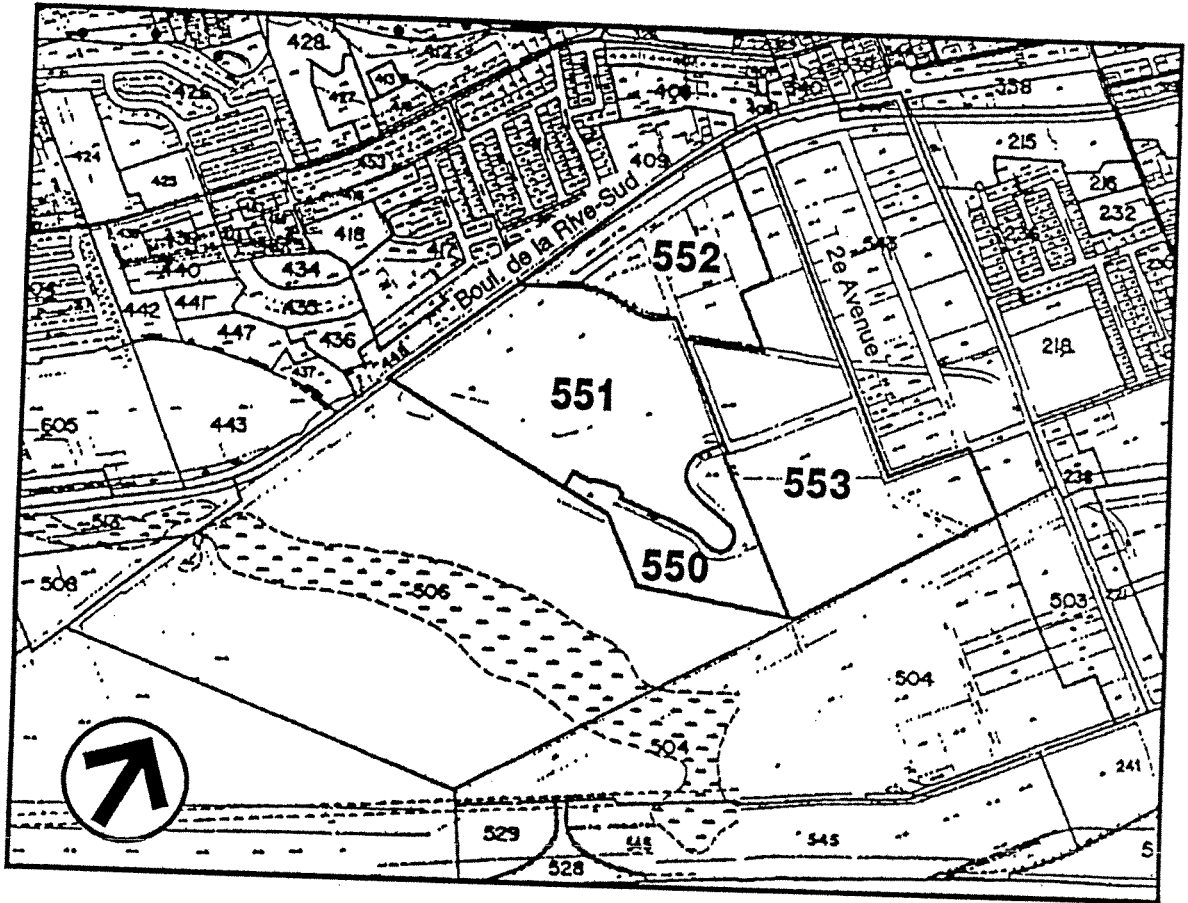
ADOPTÉ LE 19 AOÛT 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE



Plan du zonage proposé



5-C

[illegible]